SOCIAL

JONATHAN VANDESCOTTE
Conseiller politique MOC

Chômage en Belgique : trente ans de dégradation silencieuse avant la rupture de 2026

Depuis janvier 2026, la réforme fédérale du chômage exclut par vagues successives des dizaines de milliers de demandeur·euses d'emploi. Près de 173 000 personnes au total selon l'office national de l'emploi (ONEM). Un choc brutal, souvent présenté comme une rupture inédite. Mais notre étude montre que le terrain était préparé depuis longtemps : entre 1996 et 2025, l'assurance-chômage belge n'a cessé de se réduire, devenant à la fois plus sélective et moins protectrice[1]. La réforme de 2026 aggrave, de façon spectaculaire, un mouvement bien engagé depuis trois décennies.

À rebours des préjugés communs, un premier constat s'impose : le chômage pèse de moins en moins lourd sur les finances publiques. Sa part dans le budget global de la sécurité sociale est passée de 13,8 % en 1996 à seulement 4,4 % en 2025. Rapportées au produit intérieur brut, les dépenses sont passées d'environ 2,5 % à 1 % du PIB sur la même période. Le chômage ne représente aujourd'hui qu'une petite fraction de l'ensemble des dépenses de sécurité sociale.

Outre la disparition progressive des prépensions (appelées de nos jours chômage avec complément d'entreprise), l'étude pointe deux phénomènes structurels responsables de cette baisse : des allocations de moins en moins rémunératrices, et un nombre croissant de chômeur·ses qui perdent leur droit à des allocations. Ces deux points méritent quelques clarifications.

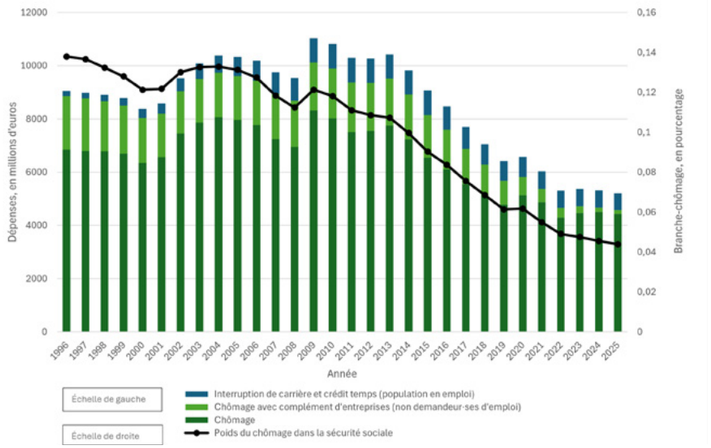

Proportion des dépenses de la branche-chômage par rapport à l'ensemble de la sécurité sociale et dépenses de ses différentes composantes, en euros constants, 1996-2025[2]. Source : Bureau du plan, calculs propres. Le « chômage corona » a ici été exclu des données de la branche-chômage.

Une allocation qui décroche du salaire

Le premier facteur est l'érosion du revenu de remplacement. En théorie, l'allocation de chômage doit compenser une partie du salaire perdu. Dans les faits, son efficacité s'amenuise année après année. Le ratio entre l'indemnité moyenne et le salaire moyen, qui dépassait constamment les 45% dans les années 2000, est retombé à 41 % en 2025–un niveau inférieur à celui, déjà problématique, de 1996 (42 %).

Ce décrochage structurel entre allocation moyenne et salaire moyen porte la marque de deux réformes majeures. La «loi D'Hoore» de 1981 avait déjà rompu le lien entre allocation et ancien salaire, notamment via la création du statut de cohabitant. Puis, la dégressivité renforcée des allocations, actée en 2012, a de nouveau porté atteinte au montant perçu par les demandeur·ses d'emploi. Il est utile de rappeler ici que la dégressivité n'a généré que 148 millions d'euros d'économies entre 2012 et 2020, sans effet démontré sur le retour à l'emploi. Son principal résultat aura surtout été d'appauvrir des centaines de milliers de personnes.

1 Jonathan Vandescotte et Louise Lambert. (2026). *Plus de conditions, moins d'indemnisation : une brève analyse de la dégradation de la branche-chômage sur les trente dernières années (1996-2025).* Fondation Université Travail. Disponible sur : www.ftu.be

2 L'année de référence pour l'indice des prix à la consommation est 2020.

De moins en moins de demandeur·ses d'emploi indemnisé·es

Le second facteur est le durcissement des conditions d'accès au chômage. Le nombre global de demandeur·ses d'emploi est resté pratiquement stable en trente ans (571 000 en 1996, 553 000 en 2025). Mais parmi eux, la part de celles et ceux qui touchent effectivement une allocation s'est effondrée : de 89 % en 1996 à seulement 52 % en 2025. Le nombre de demandeur·ses d'emploi non-indemnisé·es, lui, a explosé–passant de 64 000 en 1996 à plus de 132 000 en 2021, avec une accélération nette après 2010.

Cette bascule tient au renforcement continu des conditions d'accès : le contrôle de la recherche active d'emploi dès 2004, le durcissement des allocations d'insertion (limitées à trois ans en 2012, puis à un an en 2025, avec un âge d'accès abaissé de 30 à 25 ans en 2015), ou encore l'essor de formes d'emploi précaires comme les titres-services, les flexi-jobs, l'intérim et les jobs étudiants qui n'ouvrent pas ou peu de droits au chômage. L'exemple des jeunes en stage d'insertion est éclairant : ils étaient 39 000 en 2007, presque tous couverts par une allocation ; en 2025, sur 46 688 jeunes, seuls 9 448 en bénéficient encore, soit moins de 25% d'entre eux.

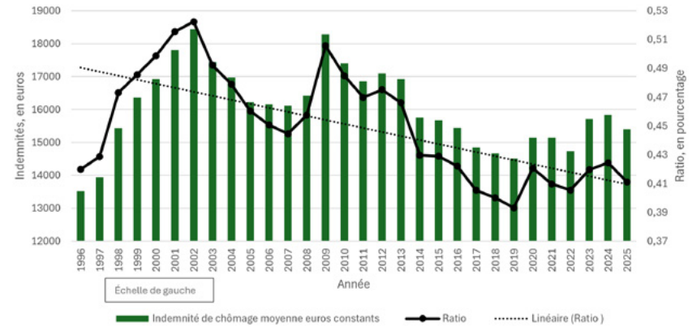

Montant du revenu de remplacement moyen brut par an et ratio entre salaire moyen et revenu de remplacement moyen par année, euros constants,1996-2025
Source : Bureau du plan et ONEM, calculs propres.

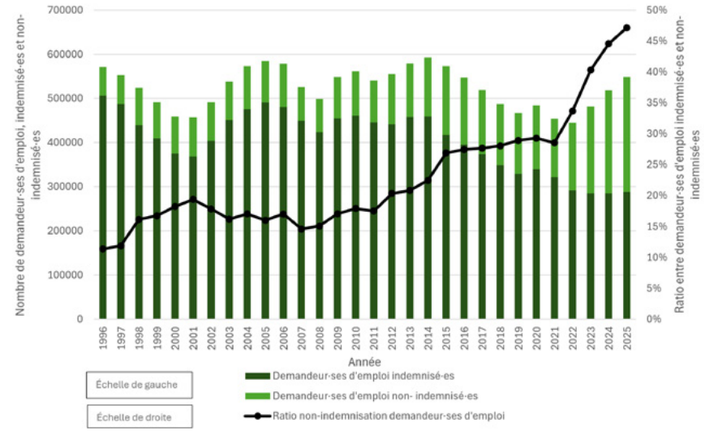

Ratio du nombre de demandeur·euses d'emploi non-indemnisés par rapport au nombre de demandeur·euses d'emploi indemnisés, 1996-2025. Source : ONEM et Bureau du plan, calculs propres.

La rupture de 2026

Ces deux phénomènes traduisent une même dynamique de fond : l'affaiblissement progressif du principe assurantiel sur lequel repose le chômage. Ses conséquences dépassent les seul·es demandeur·ses d'emploi : quand la perte d'un emploi expose à un risque accru de précarité, c'est l'ensemble des travailleur·ses qui devient plus enclin à accepter des conditions de travail dégradées. Combinée à la flexibilisation du droit du travail menée en parallèle par le gouvernement Arizona (suppression du tiers-temps minimal[3], extension des flexi-jobs, heures supplémentaires défiscalisées), cette érosion du chômage déplace durablement le rapport de force en faveur des employeurs.

Un dernier constat vient mettre en doute l'efficacité de la réforme de 2026 sur le retour à l'emploi : la Belgique compte 1,8 demandeur·ses d'emploi indemnisé·es par poste vacant, et près de quatre pour un en Wallonie, où seuls 23,5 % des postes disponibles sont des CDI. Réduire l'accès au chômage ne fait que reporter injustement le poids de cette pénurie structurelle d'emploi sur les personnes les plus fragilisées du marché du travail.

Face au déchirement de la protection sociale, il est plus que jamais essentiel de lutter pour que le chômage, filet de sécurité essentiel pour tous·tes les travailleur·ses, ne finisse pas en lambeaux.

3 L'exigence de tiers-temps minimal imposait que le temps de travail d'un·e travailleur·se à temps partiel égale au moins 1/3 de celui d'une travailleur·se à temps plein. Depuis l'été 2026, ce seuil minimal est fixé à 1/10 du temps-plein.